



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 JUIN 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0246**

Objet : Attribution d'un fonds de concours « Acquisition de murs ou fonds commerciaux » à la commune de Crolles pour l'acquisition d'un ensemble commercial par préemption

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 49
Pouvoirs : 19
Absents : 0
Excusés : 25
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

08 JUIL. 2022

et affichage le

08 JUIL. 2022

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le lundi 27 juin 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 juin 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU

Pouvoir : Cédric ARMANET à Christophe BORG, Michel BASSET à Laurence THERY, Karim CHAMON à Sidney REBBOAH, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à François STEFANI, Pierre FORTE à Patricia BELLINI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Vincent GOUNON, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Monsieur le Président rappelle que le schéma de développement commercial du Grésivaudan a été approuvé en Conseil communautaire le 16 décembre 2019, par délibération n° DEL-2019-0420.

Le commerce de proximité reste une compétence communale. Ainsi, en s'appuyant sur cet échelon, il est proposé de développer cette politique en faveur du commerce, de l'artisanat et des services de proximité en mettant en œuvre des actions concrètes et incitatives.

Trois fonds de concours ont été votés afin d'aider les communes dans leur politique en faveur de l'économie de proximité (commerce, artisanat avec vitrine et tiers lieux à vocation économique) :

- une aide aux aménagements communaux en faveur du commerce de proximité,
- une aide à l'acquisition de murs ou fonds de commerce,
- une aide à la valorisation des locaux vacants.

La commune de Crolles sollicite un fonds de concours commerce pour l'acquisition par préemption d'un ensemble de locaux commerciaux.

Ces locaux se composent de 2 ensembles :

- au 460 rue des sources, 2 locaux occupés actuellement par une banque et une agence d'intérim pour une surface totale de 1 288 m²,
- au 1624 rue de Belledonne, 6 locaux commerciaux occupés actuellement par un opticien, une cave à vin, une boulangerie, un coiffeur, un bureau de tabac et un magasin de bricolage, pour une surface totale de 3 680 m².

L'objectif de la commune est de requalifier l'entrée de ville en créant une zone mixte de logements et commerces, tout en maintenant la dynamique commerciale.

Le coût total prévisionnel pour l'achat de cet ensemble commercial, frais de notaire inclus s'élève à 4 300 000 € HT.

Le montant de l'aide financière sollicitée par la commune est de 100 000 €, ce qui correspond à la subvention maximale possible inscrite dans le règlement.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Poste de dépenses	Montant HT	Financiers	Montant sollicité HT	Taux
Achat de l'ensemble commercial	4 300 000 €	CC Le Grésivaudan Fonds de concours commerce	100 000 €	2.33%
		Autofinancement	4 200 000 €	97.67%
TOTAL	4 300 000 €	TOTAL	4 300 000 €	100%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le projet a été présenté en Comité de pilotage le 02/05/2022 et les élus présents ont accueilli favorablement le projet.

Les crédits sont inscrits au budget général 2022 au chapitre 204, article 2041412, analytique SUBCAS, gestionnaire COMMERCE, code opération 13500.

Ainsi, dans le cadre des fonds de concours commerce, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'attribuer un fonds de concours « Acquisition de murs ou fonds commerciaux » d'un montant de 100 000 € à la commune de Crolles pour l'acquisition d'un ensemble commercial par préemption ;**
- **De l'autoriser à signer la convention relative à ce fonds de concours ainsi que tout autre acte afférent à cette affaire.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **27 JUIN 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2508 3010 3 3





CONVENTION

Fonds de concours à la commune de Crolles pour l'acquisition d'un ensemble commercial

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
agissant en vertu de la délibération N° DEL-2021-0153 en date du 31
mai 2021

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de CROLLES,
représentée par son Maire, **Monsieur Philippe LORIMIER,**
dont le siège est situé BP 11 - 38921 Crolles cedex,
agissant en vertu de la délibération n° 039-2022 en date du 13 mai
2022

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2022 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu le schéma de développement commercial du Grésivaudan approuvé par
la délibération n° DEL-2019-0420 en date du 16 décembre 2019,

Vu la délibération n° DEL-2021-0153 en date du 31 mai 2021 approuvant les règlements de fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets commerce, artisanat et services,
Vu la délibération n° DEL-2021-0421 en date du 17 décembre 2021 modifiant les règlements des fonds de concours au commerce,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 2 mai 2022, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements liés aux fonds de concours commerce,
Vu le courrier de Monsieur le Maire de Crolles, Philippe Lorimier, en date du 4 avril 2022 sollicitant un fonds de concours commerce pour l'acquisition d'un ensemble commercial par préemption,
Vu la délibération n° 039-2022 en date du 13 mai 2022 du conseil municipal de la commune de Crolles autorisant Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe de soutien aux communes dans leur politique en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat avec vitrine et de tiers lieux avec activité économique. Ce soutien se traduit, notamment, par l'attribution de 3 fonds de concours commerce.

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Crolles pour l'acquisition d'un ensemble commercial en vue de le louer.

Article 2 : Contenu de l'opération

Contexte et objectif du projet :

L'objectif de la commune est de requalifier l'entrée de ville de Crolles en créant une zone mixte de logements et commerces, tout en maintenant la dynamique commerciale du secteur.

Elle souhaite donc acquérir par préemption un ensemble commercial de 8 locaux commerciaux pour un total de 4 300 000 € HT.

La commune est déjà propriétaire des ilots à l'arrière de ce tènement, qu'elle loue sous forme d'ateliers relais et qui sont destinés à être démolis. Ainsi, l'acquisition de l'ensemble commercial lui permettra la maîtrise foncière de 8 500 m² d'un seul tenant.

Contenu détaillé de l'opération :

La commune souhaite acquérir par préemption un ensemble commercial de 8 locaux, en entrée de ville, face au supermarché Casino, pour un total de 4 968 m².

Cet ensemble est constitué de 2 bâtiments :

- Au 460 rue des Sources, 1 288 m² sont occupés par 2 commerces,

- Au 1624 rue de Belledonne, 3 680 m2 sont occupés par 6 commerces.

La subvention sollicitée s'élève à 100 000 €, ce qui constitue le plafond de subventions.

Les commerces déjà en place lui verseront des loyers estimés à 260 000 € HT/an environ. Ils resteront dans les murs dans l'attente du projet de requalification.

Article 3 – Modalités financières :

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Crolles dans cette opération à hauteur de 2,33 % des dépenses éligibles HT, soit 100 000€ maximum, selon le plan de financement suivant :

Poste de dépenses	Montant HT	Financiers	Montant sollicité HT	Taux
Achat de l'ensemble commercial	4 300 000 €	CC Le Grésivaudan Fonds de concours commerce	100 000 €	2,33%
		Autofinancement	4 200 000 €	97.67%
TOTAL	4 300 000 €	TOTAL	362 000 €	100%

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris l'acompte de 50%, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 50% en début d'opération ;
- le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le receveur et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation de l'équipement défini à l'article 2 de la présente convention.

La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

Article 5 - Modalités de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la Communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de
communes Le Grésivaudan**

Pour la commune de Crolles

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Philippe LORIMIER**

Service : Finances

N° : 039-2022



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 13 mai 2022

Objet : **DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS SUR PROJETS COMMERCIAUX**

L'an deux mil vingt-deux, le 13 mai, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Patrick PEYRONNARD, 1^{er} adjoint au maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 06 mai 2022

PRESENTS : Mmes. DUMAS, FOURNIER, GRANGEAT, LEJEUNE, LUCATELLI, NDAGIJE, RITZENTHALER, TANI
Présents : 16
Absents : 13
Votants : 25
MM. AYACHE, BONAZZI, GIRET, JAVET, LIZERE, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE

ABSENTS : Mmes. CAMBIE, FRAGOLA (pouvoir à P. AYACHE), GERARD (pouvoir à B. LUCATELLI), LANNOY, MONDET (pouvoir à A. JAVET), QUINETTE-MOURAT (pouvoir à F. LEJEUNE)
MM. BOURREAU, CRESPEAU (pouvoir à D. RESVE), CROZES (pouvoir à P. PEYRONNARD), DESBOIS (pouvoir à M. LIZERE), GERARDO, LORIMIER (pouvoir à P. PEYRONNARD), ROETS (pouvoir à I. DUMAS)

M. Serge POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu le règlement de fonds de concours au bénéfice des communes mis en place par la Communauté de communes Le Grésivaudan en matière de projets liés au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le projet d'acquisition par la commune de locaux commerciaux en entrée de ville ;

Vu la délibération du 01 mars 2022 par laquelle la commune a autorisé le maire à user du droit de préemption pour acquérir ces locaux ;

Considérant que cette acquisition est susceptible d'être subventionnée à hauteur de 100 000 € au titre du fonds de concours précité :

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan, au titre du Fonds de concours au bénéfice des communes pour l'acquisition de murs ou fonds commerciaux, au vu du plan de financement suivant :

Extrait de délibération n° 039-2022 du CM du 13 mai 2022, page 2

DEPENSES HT en €		RECETTES en €	
Coût d'acquisition avec frais notariés et divers	4 300 000,00	Fonds de concours Communauté de communes Le Grésivaudan	100 000,00
		Emprunt	4 200 000,00
TOTAL	4 300 000,00 €	TOTAL	4 300 000,00 €

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 16 mai 2022
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Cindy DUMAS, responsable du service Juridique / Marchés Publics.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : CROLLES MAIRIE

Utilisateur : GOBERVILLE Carine

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	D039_2022
Date de la décision :	2022-05-16 00:00:00+02
Objet :	DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS SUR PROJETS COMMERCIAUX
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.8 - Fonds de concours
Identifiant unique :	038-213801400-20220516-D039_2022-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-213801400-20220516-D039_2022-DE-1-1_0.xml	text/xml	872
Nom original :		
Extrait de délib 039-2022 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS SUR PROJETS COMMERCIAUX.pdf	application/pdf	116707
Nom métier :		
99_DE-038-213801400-20220516-D039_2022-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	116707

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 mai 2022 à 08h56min26s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 mai 2022 à 08h56min27s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 mai 2022 à 08h56min28s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 mai 2022 à 08h56min35s	Reçu par le MI le 2022-05-20